

LA SOCIÉTÉ

SELON LÉON XIII

Textes choisis des encycliques,
classés par thème

RERUM NOVARUM
15 MAI 1891

LA SOCIÉTÉ

SELON LÉON XIII

Textes choisis des encycliques, classés par thème

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale 3

Chapitre I — L'homme et la liberté 8

Chapitre II — Le mariage et la famille 22

Chapitre III — L'éducation des enfants 34

Chapitre IV — La propriété 39

Chapitre V — Le travail et le salaire 52

Chapitre VI — L'inégalité et l'harmonie des conditions 60

Chapitre VII — L'autorité et l'État 67

Chapitre VIII — Les associations 74

Chapitre IX — La charité et la fin dernière 81

LA SOCIÉTÉ SELON LÉON XIII

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Pourquoi ce livre

Il est rare qu'on interroge la doctrine catholique sur l'ordre social autrement que par ricochet. On l'entend citée à l'appui d'une thèse ou opposée à une autre ; on la rencontre résumée en quelques formules, dont on ne sait plus très bien d'où elles viennent. Les questions elles-mêmes — que doit-on à celui qui travaille ? que peut l'État ? que possède-t-on, et pour quoi faire ? — nous parviennent déjà découpées, rangées dans les catégories que le débat public a fixées depuis plus d'un siècle, et l'on finit par croire qu'il n'y a de réponse qu'à l'intérieur de ces catégories.

Ce livre propose un déplacement. Il ne discute avec personne. Il donne à lire, thème après thème, ce que l'Église a enseigné elle-même, dans ses propres termes et selon sa propre suite d'idées, et il laisse au lecteur le soin de mesurer les distances. Il ne s'agit pas de défendre un camp, mais de faire entendre une voix qui parle d'ailleurs : d'une conception de l'homme, de la famille, de la société et de leur fin, qui ne se laisse pas ramener aux alternatives ordinaires.

On y trouvera donc peu de commentaires et beaucoup de textes. L'anthologie est ici la forme même de la démarche : en rapprochant des passages venus de lettres différentes, écrites à des années d'intervalle, elle fait voir qu'ils s'éclairent les uns les autres et qu'ils appartiennent à un même édifice.

Léon XIII et son temps

Léon XIII occupe le siège de Pierre de 1878 à 1903. Pendant ces vingt-cinq années, le monde qu'il a sous les yeux n'est plus celui de ses prédécesseurs : l'industrie s'est développée et ses méthodes se sont renouvelées, les rapports entre patrons et ouvriers se sont transformés, la richesse s'est amassée en un petit nombre de mains tandis que la multitude demeurait dans l'indigence. Lui-même en fait le constat au seuil de Rerum novarum, en 1891, et il ajoute que nulle question ne tourmente davantage l'esprit humain.

Ce pape a choisi de répondre par l'enseignement. En 1879, par l'encyclique Æterni Patris, il recommande de rétablir dans les écoles la philosophie chrétienne selon la pensée de saint Thomas d'Aquin ; en 1880, il proclame le saint Docteur patron des écoles catholiques. Le lecteur du volume précédent, consacré à la psychologie thomiste, ne s'étonnera donc pas de retrouver ici la même source. On ne peut demander à saint Thomas une doctrine du travail salarié de masse : la société qu'il a connue n'en présentait pas la question. Mais on peut demander à Léon XIII ce que devient la doctrine thomiste lorsqu'on l'applique à un monde qui n'est plus le sien. Les notes de Rerum novarum en font foi : c'est à la Somme théologique qu'il emprunte ses arguments sur le droit de propriété, sur l'usage des richesses, sur l'autorité paternelle, sur la justice distributive.

Il faut ajouter que Léon XIII n'a jamais conçu ses encycliques comme des pièces isolées. Au début de Rerum novarum, il rappelle ses lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine et la constitution chrétienne des États, et il présente la condition des ouvriers comme la suite d'un même dessein. C'est ce dessein d'ensemble que le présent volume voudrait restituer. Le premier livre considérait l'homme intérieur — son âme, ses puissances, ses vertus, sa fin ; celui-ci le considère en société, dans sa famille, son travail, sa cité. Les deux se répondent.

Les textes retenus

Les extraits proviennent principalement de huit lettres encycliques de Léon XIII :

1878 *Quod apostolici muneris* — sur les erreurs modernes : l'autorité, la famille, la propriété, l'inégalité des conditions

1880 *Arcanum divinæ sapientiæ* — sur le mariage chrétien

1881 *Diuturnum illud* — sur l'origine du pouvoir civil

1885 *Immortale Dei* — sur la constitution chrétienne des États

1888 *Libertas præstantissimum* — sur la liberté humaine et la loi

1890 *Sapientiæ christianæ* — sur les devoirs des chrétiens comme citoyens

1891 *Rerum novarum* — sur la condition des ouvriers

1901 *Graves de communi re* — sur l'action populaire chrétienne

Rerum novarum tient dans l'ensemble la place centrale, parce qu'elle rassemble en un seul texte la plupart des thèmes que les autres lettres traitent séparément. Mais elle n'est pas lue seule : ce qu'elle affirme de la famille, de l'autorité ou de la liberté, elle le doit à ce que les lettres précédentes avaient établi, et c'est en les rapprochant qu'on en saisit toute la portée.

Pour l'organisation par thèses, ce volume doit beaucoup à l'exemple de l'abbé Cerceau, dont le Catéchisme de Léon XIII rassemble, sous des propositions numérotées, des passages tirés de documents divers. Notre plan est différent du sien, qui suit l'ordre des questions de son temps ; la méthode, en revanche, est la même : laisser parler le pape par ses propres textes, groupés selon le sujet qu'ils traitent.

La composition du volume

Le livre est divisé en neuf chapitres, et l'ordre en est voulu. On part de la personne pour aller vers la cité, puis de la cité vers la fin dernière : chaque cercle prend place à l'intérieur du suivant, sans le supprimer et sans s'y perdre.

I. **L'homme et la liberté** — la nature raisonnable, la dignité, la liberté ordonnée par la loi

II. **Le mariage et la famille** — la société première, antérieure à l'État

III. **L'éducation des enfants** — le droit et le devoir des parents

IV. **La propriété** — un droit naturel, fruit du travail, patrimoine de la famille, dont l'usage doit être commun

V. **Le travail et le salaire** — la dignité du travail, le repos, le juste salaire

VI. **L'inégalité et l'harmonie des conditions** — la diversité naturelle et le concours mutuel

VII. **L'autorité et l'État** — l'origine du pouvoir, le bien commun, les limites de l'intervention

VIII. **Les associations** — les corps intermédiaires et les corporations

IX. **La charité et la fin dernière** — le rôle de l'Église, l'aumône, les biens éternels

Chaque chapitre s'ouvre sur une courte notice qui en dit l'objet, puis sur la table des thèses qu'il contient et la liste des documents utilisés. Chaque thèse est un énoncé, suivi d'un ou plusieurs extraits que Léon XIII développe lui-même. Ces extraits sont des textes suivis, et non des sentences détachées : il faut les lire d'un trait, avec leur mouvement propre.

L'unité de la doctrine

Le lecteur qui parcourra ces pages d'un bout à l'autre y découvrira, sous la variété des sujets, quelques principes qui reviennent sans cesse et qui s'enchaînent.

Le premier est que le point de départ est l'homme. Ce n'est ni l'État, ni un groupe social, ni le calcul économique, mais l'homme doué de raison, maître de ses actes, appelé à une fin qui dépasse le temps. Tout le reste — la famille, la propriété, le travail, l'autorité — se comprend à partir de lui et pour lui.

Le second est que le droit se lit dans la nature avant de s'écrire dans les lois. Le mariage, la famille, la possession, l'autorité ne sont pas des inventions de convention ni des concessions du pouvoir : la loi civile les reconnaît, elle les protège, elle en règle l'exercice, elle ne les crée pas. L'ordre est reçu, il n'est pas fabriqué.

Le troisième est que la société est un corps dont les membres diffèrent et se complètent. Les hommes ne sont pas semblables par les forces, les talents ni les conditions, et cette diversité, loin d'être un mal à réduire, fait la vie même du corps social. Elle n'établit aucune hostilité naturelle entre ceux qui possèdent et ceux qui travaillent : chacun a besoin de l'autre.

Le quatrième est que les sociétés s'emboîtent. La famille, les associations, la cité ont chacune leur fin propre et leurs droits propres ; la plus vaste n'a pas pour office d'absorber la plus petite, mais de la protéger, et de n'intervenir que dans la mesure où le mal à réparer l'exige. Le mot que l'on emploiera plus tard pour désigner cette règle ne se trouve pas chez Léon XIII ; la chose y est tout entière.

Le cinquième est que la justice est due à tous, et qu'elle oblige tout le monde. Cette doctrine ne flatte aucune classe. Elle demande à l'ouvrier un travail fidèle et des revendications sans violence ; elle exige du patron le respect de l'homme dans l'ouvrier, le repos, un salaire suffisant ; elle rappelle aux gouvernants qu'ils doivent le bien commun à tous, aux faibles plus de protection qu'aux puissants ; elle enseigne aux riches que la possession légitime n'exempte pas de l'usage fraternel des biens.

Le sixième, enfin, est que la justice elle-même ne suffit pas. Elle appelle la charité, et la charité appelle la foi. Léon XIII tient que la question sociale est d'abord une question morale et religieuse, et qu'aucune mesure, même excellente, ne portera de fruit durable sans la restauration des mœurs chrétiennes. C'est pourquoi le dernier chapitre du livre porte sur la fin dernière : l'ordre du temps n'a de sens que rapporté à l'éternité, et c'est cette vérité qui donne aux autres leur mesure.

Ces principes ne se juxtaposent pas : ils se soutiennent. C'est de leur cohérence, plus que de toute discussion, que le lecteur tirera lui-même ses comparaisons.

Comment lire

Il convient de distinguer, dans ces textes, les principes et leurs applications. Les principes touchent à la nature de l'homme et de la société, et ne passent pas ; les applications répondent à une situation donnée, celle des dernières décennies du dix-neuvième siècle, et Léon XIII lui-même précise qu'il faut adapter les institutions anciennes, comme les corporations, aux conditions nouvelles. Le lecteur d'aujourd'hui fera donc la part de ce qui tient à l'époque et de ce qui est de tous les temps.

Dans plusieurs extraits, on entendra le pape répondre aux erreurs de son temps, dans les termes mêmes qu'il a choisis. Nous n'avons rien retranché ni ajouté à sa voix : ces passages sont les siens, et le livre n'y joint aucune polémique de son cru.

Note sur le texte. La version française est la traduction publiée sur le site du Saint-Siège. Nous l'avons reproduite fidèlement, en nous bornant à corriger de rares fautes typographiques évidentes et à normaliser l'orthographe et la typographie (accents des majuscules, ligatures, guillemets). Les coupures sont signalées par le signe […]. Faute d'une numérotation reçue des paragraphes

dans cette édition, chaque extrait est référencé par ses premiers mots ; les renvois à l'Écriture et à saint Thomas que Léon XIII donne en note figurent sous l'extrait qu'ils concernent.

Ce livre n'a d'autre ambition que de rendre à ces textes leur lisibilité. S'il aide quelques lecteurs à sortir des cadres où l'on enferme d'ordinaire ces questions, et à aborder l'ordre social par la porte que l'Église lui a toujours ouverte — celle de la vérité sur l'homme —, il aura atteint son but.

CHAPITRE I

L'HOMME ET LA LIBERTÉ

La raison, la loi, la grâce et la dignité de la personne

NOTICE LIMINAIRE

« L'homme est libre » : la formule est de celles que tout le monde admet et que presque personne n'entend de la même manière. Léon XIII l'entend à partir de la nature de l'homme. Parce qu'il est doué d'intelligence, l'homme n'est pas mû comme la bête par le seul instinct : il juge, il choisit, il est maître de ses actes, et c'est de là que lui viennent à la fois sa dignité et sa responsabilité.

Mais cette liberté n'est pas indétermination. Elle est ordonnée à un bien, qui est sa perfection, et elle ne se soutient pas sans une règle : la loi naturelle, inscrite dans la raison de l'homme, elle-même reflet de la loi éternelle ; et, au-dessus d'elles, la grâce, qui la fortifie sans la détruire. Ainsi comprise, la loi n'est pas l'adversaire de la liberté : elle en est la protection.

Ce chapitre, qui ouvre le livre, en pose donc le fondement. Il suit l'ordre de la lettre Libertas praestantissimum, de la liberté naturelle à la liberté civile et à la liberté de conscience, puis il s'achève sur un texte qui montre ce que cette doctrine interdit : que l'homme soit traité en instrument d'un autre homme. La lettre In plurimis, écrite la même année, lui fait pendant et fait entendre, sur un autre mode, la même vérité : l'homme n'est pas fait pour être dominé par son semblable.

TABLE DES THÈSES

I. La liberté, apanage de l'être raisonnable, fait de l'homme le maître de ses actes

II. Pouvoir faillir n'est pas la perfection de la liberté

III. La liberté demande une loi : la loi naturelle, reflet de la loi éternelle

IV. La grâce restaure la dignité de l'homme et fortifie sa liberté

V. La loi humaine dérive de la loi éternelle : la liberté civile

VI. La fin suprême de la liberté est Dieu

VII. Obéir au pouvoir légitime, mais à Dieu plutôt qu'aux hommes

VIII. La vraie liberté de conscience, liberté des enfants de Dieu

IX. Nul homme n'est fait pour dominer son semblable : la dignité contre la servitude

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Libertas praestantissimum*, lettre encyclique du 20 juin 1888.

Léon XIII, *In plurimis*, lettre encyclique du 5 mai 1888 (traduction française des Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, Bonne Presse, t. II).

THÈSE I

La liberté, apanage de l'être raisonnable, fait de l'homme le maître de ses actes

La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis entre les mains de son conseil et devient le maître de ses actes.

Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « La liberté, bien excellent de la nature… »

. . .

[…] Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté naturelle, laquelle, bien que tout à fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes.

Et il n'en saurait être autrement ; car, tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme, dans chacune des actions de sa vie, a la raison pour guide. Or, la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne

pas être ; d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît.

Mais si l'homme peut juger de la contingence, comme on dit, des biens dont nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser ; une âme qui, étant telle, ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action ; d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son solide fondement.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Il est bon cependant de dire tout d'abord… »

. . .

Ainsi, la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.

Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela d'autant plus que dans toute volition, le choix est toujours précédé d'un jugement sur la

vérité des biens et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté ; on n'en saurait raisonnablement douter. Étant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Ainsi, la liberté est, comme Nous l'avons dit… »

❦

THÈSE II

Pouvoir faillir n'est pas la perfection de la liberté

Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver et il arrive souvent que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique.

Mais, de même que pouvoir se tromper et se tromper réellement est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté.

Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui, étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens. Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux, chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection.

Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : « Celui qui commet le péché est l'esclave du péché. » « Tout être est ce qui lui convient d'être selon sa nature. Donc, quand il se meut par un agent extérieur, il n'agit point par lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui est d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même, ce qui est le fait de la liberté ; mais, quand il pèche, il agit contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouvement par un autre et qu'il fût retenu sous une domination étrangère : c'est pour cela que celui qui commet le péché est esclave du péché. » C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Néanmoins, chacune de ces deux facultés… »
Références citées : saint Jean, VIII, 34.

THÈSE III

La liberté demande une loi : la loi naturelle, reflet de la loi éternelle

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal : sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. Et d'abord une loi, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. À proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux, qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature et qu'il leur serait impossible

d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont Nous avons parlé. Ce jugement nous dit, non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et, par conséquent, à réaliser, ou ce qui est mal et, par conséquent, à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir, pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, cette ordination de la raison, voilà ce qu'on appelle la loi.

Si donc, la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son arbitre lui-même, c'est-à-dire dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme, étant libre par nature, doit être exempté de toute loi ; car, s'il en était ainsi, il s'en suivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi, précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne du péché.

Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme, lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle notre esprit et notre liberté doivent obéissance.

Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable

aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même en législateur suprême la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle du Dieu créateur et modérateur du monde.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « La condition de la liberté humaine étant telle… »

THÈSE IV

La grâce restaure la dignité de l'homme et fortifie sa liberté

Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il fait sentir surtout son influence, et, par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le ciel, il l'a élevée à un état meilleur.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Le libérateur du genre humain… »

. . .

À cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme.

Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la grâce divine, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que, par cette intervention de Dieu, les mouvements de la volonté perdent de leur liberté, car l'influence de la grâce divine atteint

l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action et son énergie.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « À cette règle de nos actes… »

THÈSE V

La loi humaine dérive de la loi éternelle : la liberté civile

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile, car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, la loi humaine promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société. Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même et doit absolument être rattaché à la loi naturelle, et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine, mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux,

dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles.

Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite, créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines. Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'État une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'État ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue, comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse : « Je pense que vous voyez bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la

loi éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public ; elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus… »
Références citées : saint Augustin, Du libre arbitre, I, c. 4, n. 15.

THÈSE VI

La fin suprême de la liberté est Dieu

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste, qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection, car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin : or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Par sa nature donc et sous quelque aspect… »

THÈSE VII

Obéir au pouvoir légitime, mais à Dieu plutôt qu'aux hommes

C'est, en outre, un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi de Dieu ; c'est ainsi que

l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités.

Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi ; ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « C'est, en outre, un devoir très réel… »

❦

THÈSE VIII

La vraie liberté de conscience, liberté des enfants de Dieu

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut est celle qu'on nomme liberté de conscience. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a dans l'État le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, elle a toujours été l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison, car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes et, d'autre part, le grand et le suprême devoir des hommes

envers Dieu trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage.

Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites et se met du même coup en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut… »

THÈSE IX

Nul homme n'est fait pour dominer son semblable : la dignité contre la servitude

Or, au milieu de tant de misères, il faut vivement déplorer celle de l'esclavage auquel une partie considérable de la famille humaine est assujettie depuis bien des siècles, gémissant ainsi dans la douleur de l'abjection, contrairement à ce que Dieu et la nature ont d'abord établi.

En effet, l'Auteur suprême de toutes choses avait décrété que l'homme eût à exercer cette domination royale sur les animaux des bois, des mers et des airs, et non que les hommes eussent à exercer cette domination sur leurs semblables : « Ayant créé l'homme raisonnable à son image, dit saint Augustin, Dieu a voulu qu'il ne fût le maître que des créatures dépourvues de raison ; de telle sorte que l'homme eût à dominer non pas les autres hommes, mais les animaux. » D'où il suit « que l'état de servitude se comprend avec raison comme imposé au pécheur. Aussi le nom d'esclave n'a pas été employé par

l'Écriture avant que le juste Noé eût puni par ce nom le péché de son fils. C'est donc la faute qui a mérité ce nom et non pas la nature. »

Léon XIII, *In plurimis* (5 mai 1888) — « Or, au milieu de tant de misères… »
Références citées : Genèse, I, 26.

. . .

Bien plus, ceux qui étaient réputés les plus sages parmi les gentils, des philosophes insignes, très versés dans le droit, se sont efforcés de se persuader eux-mêmes et les autres, par un suprême outrage au sens commun, que la servitude n'est autre chose que la condition nécessaire de la nature ; et ils n'ont pas rougi d'enseigner que la race des esclaves cède de beaucoup, en faculté intellectuelle et en beauté corporelle, à la race des hommes libres ; qu'il faut, partant, que les esclaves, comme des instruments dépourvus de raison et de sagesse, servent en toutes choses aux volontés de leurs maîtres.

Cette doctrine inhumaine et inique est souverainement détestable et telle qu'une fois acceptée, il n'est plus d'oppression, si infâme et barbare soit-elle, qui ne se soutienne impunément avec une certaine apparence de légalité et de droit.

Léon XIII, *In plurimis* (5 mai 1888) — « Bien plus, ceux qui étaient réputés les plus sages… »

. . .

Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Église, eurent-ils soin d'enseigner et d'inculquer, entre autres préceptes d'une vie très sainte, celui qui, plus d'une fois, a été écrit par saint Paul aux hommes régénérés par l'eau du Baptême : « Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi dans le Christ Jésus ; vous tous, en effet, qui êtes baptisés au nom du Christ, vous êtes revêtus du Christ lui-même. Il n'y a ni Juif, ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni mâle ni femelle, vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus. Il n'y a ni Gentil ni Juif ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, ni esclave ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le Christ. En vérité nous avons été tous baptisés dans un même Esprit et dans un même corps, aussi bien les Juifs que les Gentils, les

esclaves que les hommes libres, et tous nous avons été abreuvés en un même Esprit. »

Enseignements bien précieux, honorables et salutaires, dont l'efficacité a non seulement rendu et accru au genre humain sa dignité, mais a aussi amené les hommes, quels que soient leur pays, leur langue, leur condition, à s'unir très étroitement par les liens d'une affection fraternelle. Cette charité du Christ dont saint Paul était vraiment embrasé, il l'avait puisée dans le cœur de celui qui s'était fait miséricordieusement le frère de tous et de chacun des hommes, et qui les avait tous, sans en excepter ou en oublier un seul, tellement ennoblis de sa propre noblesse qu'il les avait admis à participer à la nature divine. Par cette charité même, se formèrent et furent divinement agrégées les races qui se constituèrent d'une manière admirable pour l'espoir et le bonheur public, alors que, dans la suite des temps et des événements et grâce à l'œuvre persévérante de l'Église, la société des nations put se constituer sous une forme chrétienne et libre, renouvelée à l'instar de la famille.

Dès l'origine, en effet, l'Église consacra un soin tout spécial afin que le peuple chrétien reçût et observât, comme de juste, dans une question si importante, la pure doctrine du Christ et des Apôtres. Désormais, grâce au nouvel Adam, qui est le Christ, il subsiste une union fraternelle des hommes et des peuples entre eux ; de même qu'ils ont tous une seule et même origine dans l'ordre de la nature, de même aussi, dans l'ordre surnaturel, ils ont tous une seule et même origine de salut et de foi ; tous sont également appelés à l'adoption d'un seul Dieu, leur Père à tous, en tant qu'il les a tous rachetés lui-même à grand prix ; tous sont admis à participer au divin banquet ; tous sont membres d'un même corps ; à tous sont offerts les bienfaits de la grâce et ceux de la vie immortelle.

Léon XIII, *In plurimis* (5 mai 1888) — « Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Église… »
Références citées : Galates, III, 26-28 ; Colossiens, III, 11 ; I Corinthiens, XII, 13.

. . .

C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix a répondu celle de ses apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni Barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ.

Léon XIII, *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888) — « C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église… »

CHAPITRE II

LE MARIAGE ET LA FAMILLE

La société domestique, première société humaine

NOTICE LIMINAIRE

Après l'homme, la famille. Léon XIII ne la fait dériver ni d'un contrat social, ni d'une concession de l'État : elle vient du mariage, et le mariage vient de Dieu, qui en a fixé dès l'origine la forme — un seul homme, une seule femme, un lien que rien ne rompt. Cette forme, la lettre Arcanum divinae sapientiae en retrace l'histoire : entrevue dès la création, obscurcie chez les Hébreux, défigurée chez les païens, elle n'a été pleinement restaurée que par le Christ, qui a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Le chapitre suit ce mouvement. Il commence par l'institution divine du mariage, s'arrête sur ce que devient la femme et la famille lorsque le mariage n'est plus protégé par la religion, puis expose l'œuvre du Christ et de l'Église, les droits et devoirs des époux, la discipline du mariage et les ruines qu'entraîne le divorce. Il s'achève sur les fruits du mariage chrétien pour la famille et pour l'État.

Tous les extraits sont tirés de cette unique lettre. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. L'institution divine du mariage : un seul homme, une seule femme, un lien indissoluble

II. Sans la loi divine, le mariage se défait : la femme et l'enfant livrés à l'arbitraire

III. Le Christ relève le mariage et l'élève à la dignité de sacrement

IV. Les droits et les devoirs des époux, image du Christ et de l'Église

V. La discipline du mariage appartient à l'Église seule

VI. Le divorce : ses causes, ses effets, ses ruines

VII. Le mariage chrétien, fondement de la famille et rempart des États

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae*, lettre encyclique du 10 février 1880.

THÈSE I

L'institution divine du mariage : un seul homme, une seule femme, un lien indissoluble

Après avoir, au sixième jour de la création, formé l'homme du limon de la terre, et après avoir envoyé sur sa face le souffle de vie, Dieu voulut lui adjoindre une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme endormi. En agissant ainsi, Dieu voulut, dans sa très haute providence, que ce couple fût l'origine naturelle de tous les hommes et qu'il servît à la propagation du genre humain et à sa conservation dans tous les temps par une série ininterrompue de générations.

Afin de répondre plus parfaitement aux très sages desseins de Dieu, cette union de l'homme et de la femme se présenta, dès ce temps-là, avec deux propriétés principales et nobles entre toutes, qui lui furent pour ainsi dire profondément imprimées et gravées, à savoir l'unité et la perpétuité. C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ. Selon l'affirmation qu'il fit aux Juifs et aux apôtres, le mariage, en vertu de son institution même, ne doit exister qu'entre deux personnes, c'est-à-dire entre l'homme et la femme : des deux il se forme comme une seule chair, et le lien nuptial est, de par la volonté de Dieu, si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir de personne de le délier ou de le rompre. « L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni. »

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Après avoir, au sixième jour de la création… »
Références citées : saint Matthieu, XIX, 5-6.

THÈSE II

Sans la loi divine, le mariage se défait : la femme et l'enfant livrés à l'arbitraire

Cette forme de mariage, si excellente et si élevée, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens. On la vit même se voiler et s'obscurcir jusque dans la race des Hébreux. Une coutume en effet s'était établie parmi eux, qui permettait à chaque homme d'avoir plus d'une femme. Plus tard Moïse, en raison de la dureté de leur cœur, eut la condescendance de leur laisser la faculté de la répudiation. La voie fut ainsi ouverte au divorce.

Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quelle corruption, à quelle déformation le mariage y fut réduit, asservi qu'il était aux fluctuations des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. Toutes les nations oublièrent plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage. On promulguait partout sur cet objet des lois qui semblaient dictées par des raisons d'État et n'étaient pas conformes aux prescriptions de la nature. […] On en était même arrivé à ce point que l'autorité des chefs de l'État décidait qui pouvait se marier et qui ne le pouvait pas ; car les lois étaient, en bien des points, contraires à l'équité et favorables à l'injustice. En outre, la polygamie, la polyandrie, le divorce furent cause que le lien nuptial se relâcha considérablement.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Cette forme de mariage, si excellente et si élevée… »
Références citées : saint Matthieu, XIX, 8.

. . .

Le mari acquérait sa femme comme une propriété et la répudiait souvent sans juste cause. Adonné à une licence indomptable et effrénée, il se permettait impunément de fréquenter les mauvais lieux et les courtisanes esclaves, comme si ce n'était pas la volonté déréglée, mais la dignité compromise, qui constituait le péché.

Au milieu de ce déchaînement du libertinage de l'homme, rien n'était plus misérable que la femme. Elle était abaissée à ce point d'humiliation qu'elle était en quelque sorte considérée comme un simple instrument destiné à assouvir la passion ou à produire des enfants. On n'eut même pas honte de vendre et d'acheter les femmes à marier, ainsi que l'on fait pour les choses matérielles. En même temps on donnait au père et au mari la faculté d'infliger à la femme le dernier supplice.

Sortie de tels mariages, la famille était nécessairement, ou bien dans la main de l'État, ou bien à la merci du père. Les lois donnaient, en outre, à ce dernier le pouvoir non seulement de conclure et de rompre à son gré les mariages de ses enfants, mais d'exercer sur eux-mêmes le droit barbare de vie ou de mort.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Le mari acquérait sa femme comme une propriété… »

THÈSE III

Le Christ relève le mariage et l'élève à la dignité de sacrement

Tous ces vices, toutes ces ignominies qui déshonoraient les mariages furent enfin supprimés et guéris par Dieu. Jésus-Christ voulant restaurer la dignité humaine et perfectionner les lois mosaïques, s'occupa du mariage avec une sollicitude toute particulière. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana en Galilée, et les rendit mémorables par le premier de ses miracles. Aussi le mariage semble-t-il avoir commencé à recevoir ce jour-là, en raison de ces circonstances, un nouveau caractère de sainteté.

Ensuite il ramena le mariage à la noblesse de sa première origine. Il réprouva donc les mœurs des Juifs qui abusaient de la multiplicité des épouses et de la faculté de les répudier. Il voulut surtout que personne n'osât séparer ce que Dieu avait joint par un lien d'union perpétuelle. C'est pourquoi, après avoir écarté les difficultés que l'on tirait des institutions mosaïques, il formula,

en qualité de législateur suprême, cette règle sur le mariage : « Or, je vous dis que quiconque aura renvoyé sa femme hors le cas d'adultère, et en aura pris une autre, commet un adultère, et celui qui aura pris celle qui a été renvoyée commet aussi un adultère. »

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Tous ces vices, toutes ces ignominies… »
Références citées : saint Matthieu, XIX, 9.

. . .

Ce qui a été décrété et établi par l'autorité de Dieu au sujet des mariages fut transmis oralement ou par écrit, en termes plus explicites et plus clairs, par les apôtres, messagers des lois divines. Il faut rapporter à leur enseignement ce que les Saints Pères, les Conciles et la tradition universelle de l'Église nous ont toujours affirmé, à savoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Grâce à Lui, les époux, revêtus et munis de la grâce céleste, fruit de ses mérites, purent se sanctifier dans le mariage même. Dans ce mariage, image admirable de son union mystique avec l'Église, il a rendu l'amour naturel plus parfait et resserré plus étroitement, par le lien de la divine charité, la société familiale, déjà indivisible de sa nature. « Époux, dit saint Paul aux Éphésiens, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle afin de la sanctifier… Les époux doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps… car jamais personne n'a haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne comme fait le Christ pour l'Église, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils seront deux en une seule chair. Ce mystère est grand ; je veux dire, par rapport au Christ et à l'Église. »

Nous avons appris également par l'enseignement des apôtres que Jésus-Christ a déclaré saintes et décrété à jamais inviolables l'unité et la stabilité perpétuelle exigées par l'origine même du mariage. « À ceux qui sont unis par le mariage, dit encore saint Paul, je prescris, ou plutôt ce n'est pas moi, c'est le

Seigneur, que la femme ne se sépare pas de son mari. Si elle s'en sépare, qu'elle reste sans se marier, ou se réconcilie avec son mari. » Et il ajoute : « La femme est liée à la loi, tant que vit son mari ; si son mari vient à mourir, elle est libre. » Pour ces motifs le mariage est donc un grand sacrement, honorable en tout, saint, chaste, digne de respect en raison des choses très hautes dont il est la figure.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Ce qui a été décrété et établi par l'autorité de Dieu… »
Références citées : Éphésiens, V, 25-32 ; I Corinthiens, VII, 10-11, 39 ; Hébreux, XIII, 4.

THÈSE IV

Les droits et les devoirs des époux, image du Christ et de l'Église

En second lieu, les devoirs de chacun des deux époux furent nettement définis, leurs droits exactement fixés. Il faut qu'ils se souviennent toujours qu'ils se doivent mutuellement le plus grand amour, une fidélité constante, une aide prompte et assidue.

L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme. Celle-ci cependant est la chair de sa chair et l'os de ses os. Comme telle, elle doit être soumise à son mari et lui obéir, non à la manière d'une esclave, mais d'une compagne. Ainsi l'obéissance qu'elle lui rend ne sera pas sans dignité ni sans honneur. Dans celui qui commande, ainsi que dans celle qui obéit, puisque tous deux sont l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Église, il faut que la charité divine soit la règle perpétuelle du devoir, car « le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église. Mais de même que l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses. »

Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être soumis à leurs parents, leur obéir et les honorer par devoir de conscience. En retour, les parents doivent appliquer toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants et

surtout les élever dans la vertu. « Pères, élevez-les, en les corrigeant et en les avertissant selon le Seigneur. » On voit par là que les devoirs des époux sont nombreux, et graves. Grâce à la vertu que donne le sacrement, ils deviennent cependant pour les bons époux, non seulement tolérables, mais pleins de joie.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « En second lieu, les devoirs de chacun des deux époux… »
Références citées : Éphésiens, V, 23-24 ; VI, 4.

. . .

Ainsi encore le droit du mariage fut établi égal entre tous et le même pour tous, par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et hommes libres. Les droits du mari et de la femme devinrent semblables. Comme le disait saint Jérôme, chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux maris et ils subissent le même joug sous une même condition. Ces droits trouvèrent dans l'affection mutuelle et les devoirs réciproques un affermissement solide. La dignité de la femme fut revendiquée et garantie. Il fut défendu à l'homme de punir de mort la femme adultère et de violer la foi jurée, pour satisfaire ses passions et son impudicité. Et, ce qui est aussi de grande importance, l'Église limita, dans la mesure voulue, le pouvoir du père de famille, afin que la juste liberté des fils et des filles désireux de se marier ne fût en rien diminuée.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Ainsi encore le droit du mariage fut établi égal entre tous… »

THÈSE V

La discipline du mariage appartient à l'Église seule

Lorsque Jésus-Christ eut ainsi ramené le mariage à une si grande perfection, il en remit et en confia toute la discipline à l'Église. L'Église, en effet, exerça ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tout lieu. Elle le fit de façon à montrer évidemment que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il

ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté divine de son auteur.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Lorsque Jésus-Christ eut ainsi ramené le mariage… »

. . .

En effet, le mariage a Dieu pour auteur. Il a été dès le principe comme une figure de l'incarnation du Verbe de Dieu. Il y a par cela même en lui quelque chose de sacré et de religieux, qui n'est pas surajouté, mais inné, qu'il ne doit pas aux hommes, mais qu'il tient de la nature. […] Le mariage étant donc, de lui-même, par essence et par nature, une chose sacrée, doit être réglé et régi, non par le pouvoir des princes, mais par la divine autorité de l'Église, seule maîtresse des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement qui, en se surajoutant au mariage chrétien, l'a rendu beaucoup plus noble. Or, par la volonté de Jésus-Christ, l'Église seule peut et doit statuer et disposer sur les sacrements. Il est donc tout à fait absurde de vouloir faire passer aux mains de l'autorité civile la moindre parcelle de ce pouvoir.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « En effet, le mariage a Dieu pour auteur… »

. . .

Que personne non plus ne se laisse prendre à cette distinction, tant prônée des légistes, qui sépare le contrat nuptial du sacrement. Son but est de livrer le contrat au pouvoir et au jugement des princes temporels, en réservant à l'Église le sacrement. Cette distinction, ou, pour mieux dire, cette séparation ne saurait être admise. Il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement. Il ne peut donc y avoir contrat véritable et légitime, sans qu'il y ait, par cela même, sacrement. En effet, Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; or, le mariage c'est le contrat lui-même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et offre l'image des noces mystiques du Christ avec l'Église. Or, la forme et la figure de ces noces sont précisément ce lien de parfaite union qui lie l'homme et la femme l'un à l'autre, et qui n'est autre que le mariage lui-même. Toute union légitime entre chrétiens est donc évidemment, en soi et par soi, sacrement. Il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de considérer le sacrement comme une sorte de cérémonie additionnelle, ou un caractère extrinsèque qui puisse au gré des hommes être disjoint et retranché du contrat.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Que personne non plus ne se laisse prendre à cette distinction… »

THÈSE VI

Le divorce : ses causes, ses effets, ses ruines

Le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité des caractères, ou la discorde, ou l'infidélité d'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons les engagent à recouvrer leur liberté. […]

Mais il est à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Il rend les contrats de mariage révocables ; il amoindrit l'affection mutuelle ; il fournit de dangereux stimulants à l'infidélité ; il compromet la conservation et l'éducation des enfants ; il offre une occasion de dissolution à la société familiale ; il sème des germes de discorde entre les familles ; il dégrade et ravale la dignité de la femme, qui court le danger d'être abandonnée après avoir servi aux passions de l'homme.

Or il n'y a rien de plus puissant pour détruire les familles et briser la force des États que la corruption des mœurs. Il n'y a donc rien de plus contraire à la prospérité des familles et des États que le divorce. Né de la perversion morale

des peuples, le divorce, l'expérience l'atteste, ouvre la voie et la porte à une dépravation plus grande encore des mœurs privées et publiques.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Le nombre n'est que trop grand de ceux qui… »

. . .

On rapporte que les anciens Romains virent avec horreur les premiers cas de divorce. Mais le sentiment de l'honnêteté s'oblitéra bientôt dans les esprits. La pudeur, modératrice de la passion, disparut. La foi conjugale fut alors violée avec une telle licence qu'on peut admettre comme très vraisemblable ce que nous lisons dans plusieurs écrivains, que les femmes avaient coutume de compter leurs années, non par le changement des consuls, mais par celui de leurs maris.

De même chez les protestants, on avait d'abord promulgué des lois pour permettre le divorce en certains cas déterminés, vraiment peu nombreux. Mais, on le reconnut bientôt, en raison du rapprochement de causes semblables, le nombre s'en accrut en Allemagne, en Amérique et ailleurs, à tel point que les gens encore sensés estimèrent souverainement déplorable cette extrême dépravation des mœurs et l'intolérable imprudence des lois.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « On rapporte que les anciens Romains… »

. . .

[…] S'ils ne changent pas d'avis, les familles et la société humaine auront donc toujours à craindre d'être misérablement jetées dans ce conflit et ce bouleversement universels, projetés depuis longtemps par les sectes criminelles des socialistes et des communistes. On voit combien il est déraisonnable et absurde de demander le salut public au divorce, qui doit plutôt amener la ruine certaine de la société.

Il faut donc le reconnaître, l'Église catholique a bien mérité de tous les peuples par le soin qu'elle a pris constamment de protéger la sainteté et la perpétuité des mariages.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « S'ils ne changent pas d'avis… »

THÈSE VII

Le mariage chrétien, fondement de la famille et rempart des États

Si l'on considère le but de l'institution divine du mariage, Dieu a voulu évidemment mettre en lui les sources les plus fécondes du bien et du salut publics. En effet, le mariage, qui tend à la propagation du genre humain, a aussi pour objet de rendre la vie des époux meilleure et plus heureuse. Il le fait de plusieurs manières : par l'assistance mutuelle dans le support des nécessités de la vie, par un amour constant et fidèle, par la mise en commun de tous les biens, par la grâce céleste qui émane du sacrement.

Le mariage est aussi, pour la famille, une aide très efficace. Quand il est selon l'ordre de la nature et conforme aux desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, à assurer la bonne éducation des enfants, à régler la puissance paternelle sur le modèle de la puissance divine, à rendre les enfants obéissants à leurs parents et les serviteurs à leurs maîtres.

Les États peuvent attendre de tels mariages une race et des générations de citoyens qui, animés de sentiments honnêtes et élevés dans le respect et l'amour de Dieu, se considéreront comme obligés d'obéir à ceux qui commandent justement et légitimement, d'aimer leur prochain et de ne léser personne.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Si l'on considère le but de l'institution divine du mariage… »

. . .

Que peut-on attendre de bon de ces familles, d'où l'on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui entretient les plus hautes vertus, qui excite et entraîne vers tout ce qui honore une âme généreuse et

élevée ? La religion écartée et rejetée, le mariage tombe nécessairement sous la servitude de la nature vicieuse de l'homme et des pires passions maîtresses de son cœur : l'honnêteté naturelle ne peut pas lui fournir une efficace protection. C'est de là que tant de maux ont découlé non seulement dans les familles particulières, mais aussi dans les États.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Que peut-on attendre de bon de ces familles… »

. . .

Pour résumer tout en peu de mots, la stabilité heureuse et paisible des familles sera assurée lorsque les époux puiseront l'esprit et la vie dans la vertu de religion. La religion rend l'âme forte et invincible. Grâce à elle, les défauts, qui peuvent exister dans les personnes, la différence des habitudes et des caractères, le poids des soucis maternels, l'instante sollicitude de l'éducation des enfants, les peines inséparables de la vie, les malheurs, sont supportés avec patience, et même avec générosité.

Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* (10 février 1880) — « Pour résumer tout en peu de mots… »

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION DES ENFANTS

Le droit et le devoir des parents

NOTICE LIMINAIRE

Léon XIII n'a pas consacré de lettre propre à l'éducation, comme il l'a fait pour le mariage ou pour la condition des ouvriers. C'est un seul paragraphe, au terme de la lettre Sapientiae christianae sur les principaux devoirs des chrétiens, qui porte tout l'essentiel de sa doctrine sur ce point — et c'est de ce paragraphe que Pie XI partira, quarante ans plus tard, pour bâtir Divini Illius Magistri, sa propre lettre sur l'éducation chrétienne.

Ce chapitre, plus bref que les autres, en suit fidèlement le mouvement, sans y rien ajouter : la famille, berceau de la cité ; le droit naturel des parents, antérieur à toute autre autorité ; le devoir de le garder et de le remplir ; l'éducation domestique enfin, comme école pratique des vertus dont dépend, pour une grande part, l'avenir même de la société.

L'extrait est tiré de cette unique lettre. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. La famille, berceau de la société civile

II. Le droit naturel des parents, antérieur à toute autre autorité

III. Garder l'autorité sur l'éducation des enfants et la pénétrer des principes chrétiens

IV. L'éducation de famille, école pratique des vertus et gage du salut de la société

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Sapientiae christianae*, lettre encyclique du 10 janvier 1890.

THÈSE I

La famille, berceau de la société civile

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de famille à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États.

Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage.

Léon XIII, *Sapientiae christianae* (10 janvier 1890) — « Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter… »

THÈSE II

Le droit naturel des parents, antérieur à toute autre autorité

[…] car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie.

Léon XIII, *Sapientiae christianae* (10 janvier 1890) — « Car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel… »

THÈSE III

Garder l'autorité sur l'éducation des enfants et la pénétrer des principes chrétiens

C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent, d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété.

Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent.

Léon XIII, *Sapientiae christianae* (10 janvier 1890) — « C'est donc une étroite obligation pour les parents… »

THÈSE IV

L'éducation de famille, école pratique des vertus et gage du salut de la société

Toutefois, et par-dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Léon XIII, *Sapientiae christianae* (10 janvier 1890) — « Toutefois, et par-dessus tout, qu'on tienne compte… »



CHAPITRE IV

LA PROPRIÉTÉ

Le droit de posséder, ses fondements et ses limites

NOTICE LIMINAIRE

La doctrine catholique de la propriété ne commence pas par les biens : elle commence par l'homme. Parce qu'il est doué de raison, qu'il prévoit l'avenir et dispose de lui-même, l'homme ne peut se contenter d'user des choses comme le fait l'animal ; il lui revient de les posséder, de façon stable, pour lui-même et pour les siens. Ce droit n'est donc ni une concession de la loi civile ni une commodité de l'économie : il découle de la nature, et la loi humaine le reconnaît plus qu'elle ne le crée.

Les pages qui suivent en déroulent les fondements dans l'ordre où Léon XIII les expose : la raison, le travail qui acquiert et qui imprime sa marque à la terre, le consentement des peuples, la famille où le droit du père se prolonge en patrimoine, la limite que l'autorité publique ne doit pas franchir. Puis vient ce qui empêche cette doctrine de n'être qu'une défense de l'avoir : le vœu que le plus grand nombre accède à la propriété, et la distinction capitale entre la juste possession des biens et leur usage, qui doit être commun — le superflu revient aux pauvres, par un devoir de charité et non de stricte justice.

Les extraits sont tirés de deux lettres encycliques, Rerum novarum (1891) et Quod apostolici muneris (1878). Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. L'homme, être de raison, a le droit stable et perpétuel de posséder

II. Le travail acquiert : le salaire de l'ouvrier et l'épargne qu'il en tire lui appartiennent

III. La terre, donnée à tous, est partagée par la sagesse des hommes

IV. Le travail imprime sa marque à la terre : le fruit du travail est au travailleur

V. Le consentement des peuples, les lois civiles et la loi divine

VI. La propriété et la famille : le père, le patrimoine, l'héritage

VII. La famille précède l'État, qui ne peut ni l'absorber ni la remplacer

VIII. L'inviolabilité de la propriété privée, premier principe du relèvement des classes inférieures

IX. Faire accéder le plus grand nombre à la propriété

X. Posséder justement, user en frère : la possession et l'usage des richesses

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Rerum novarum*, lettre encyclique du 15 mai 1891.
Léon XIII, *Quod apostolici muneris*, lettre encyclique du 28 décembre 1878.

THÈSE I

L'homme, être de raison, a le droit stable et perpétuel de posséder

[…] car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais, et ceci paraît plus grave encore… »

. . .

Il y a en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux sans raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces, de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce. Les animaux obtiennent aisément ce double résultat par l'usage des choses présentes, mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au-delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. Bien autre est la nature humaine. En l'homme d'abord se trouvent en leur perfection les facultés de l'animal. Dès lors, il lui revient, comme à l'animal, de jouir des objets matériels. Mais ces facultés, même possédées dans leur plénitude, bien loin de constituer toute la nature humaine, lui sont bien inférieures et sont faites pour lui obéir et lui être assujetties. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est l'esprit ou la raison. En vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme, non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures à la façon des animaux, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Il y a en effet, sous ce rapport… »

. . .

Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets ; aux choses présentes, il ajoute et rattache les choses futures ; il est le maître de ses actions. Aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même, et sa loi, et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes à pourvoir, non seulement au présent, mais encore au futur. Il doit donc avoir sous sa domination, non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être, par sa fécondité, la pourvoyeuse de son avenir. Les nécessités de l'homme ont pour ainsi dire de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences. Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cette perpétuité de ressources ne pouvait être fournie que par la terre avec ses richesses inépuisables.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Une considération plus profonde de la nature humaine… »

THÈSE II

Le travail acquiert : le salaire de l'ouvrier et l'épargne qu'il en tire lui appartiennent

[…] De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un métier, le but immédiat visé par le travailleur, c'est d'acquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant.

Car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son énergie, ce n'est évidemment que pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins

de la vie. Il attend de son travail le droit strict et rigoureux, non seulement de recevoir son salaire, mais encore d'en user comme bon lui semblera.

Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, ce champ n'est assurément que du salaire transformé. Le fonds acquis ainsi sera la propriété de l'ouvrier, au même titre que la rémunération même de son travail. Or, il est évident qu'en cela consiste précisément le droit de propriété mobilière et immobilière.

Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « De fait, comme il est facile de le comprendre… »

THÈSE III

La terre, donnée à tous, est partagée par la sagesse des hommes

Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme. Avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État… »

. . .

Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre au genre humain tout entier pour qu'il l'utilise et en jouisse. Si l'on dit que Dieu l'a donnée en commun aux hommes, cela signifie non pas qu'ils doivent la posséder confusément, mais que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier.

Il a abandonné la délimitation des propriétés à la sagesse des hommes et aux institutions des peuples. Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail. C'est pourquoi l'on peut affirmer en toute vérité que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce sur sa propre terre ou dans quelque métier dont la rémunération se tire seulement des produits de la terre et s'échange avec eux.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité… »

THÈSE IV

Le travail imprime sa marque à la terre : le fruit du travail est au travailleur

De tout cela, il ressort une fois de plus que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et, plus encore, à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or, celui-ci, consacrant son génie et ses forces à l'utilisation de ces biens de la nature, s'attribue par le fait même cette part de la nature matérielle qu'il a cultivée et où il a laissé comme une certaine empreinte de sa personne, si bien qu'en toute justice il en devient le propriétaire et qu'il n'est permis d'aucune manière de violer son droit.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle qu'il est permis de s'étonner que certains tenants d'opinions surannées puissent encore y contredire, en accordant sans doute à l'individu l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas

qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur. Ce champ travaillé par la main du cultivateur a changé complètement d'aspect : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile. Ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer et utiliser cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « De tout cela, il ressort une fois de plus… »

THÈSE V

Le consentement des peuples, les lois civiles et la loi divine

C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées. C'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. De leur côté, les lois civiles qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui. »

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain… »
Références citées : Deutéronome, V, 21.

. . .

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très prudemment par les idées qu'elle adopte et qu'elle enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qui sont acquis pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes, tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Église reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité existe entre les hommes naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe même dans la possession des biens ; elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolable dans les mains de qui le possède ; car elle sait que le vol et la rapine ont été condamnés par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, au point qu'il n'est même pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux.

Léon XIII, *Quod apostolici muneris* (28 décembre 1878) — « Quant à la tranquillité publique et domestique… »

THÈSE VI

La propriété et la famille : le père, le patrimoine, l'héritage

Cependant, ces droits qui sont innés à chaque homme pris isolément apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. Nul doute que, dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun, ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter mariage. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni écarter la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès

l'origine : « Croissez et multipliez-vous. » Voilà donc constituée la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, doit être maintenant transféré à l'homme, chef de famille. Bien plus, en passant dans la société domestique, il y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. De plus, comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre honnêtement dans les vicissitudes de la vie, contre les surprises de la mauvaise fortune. Or, il ne pourra leur créer ce patrimoine sans posséder des biens productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Cependant, ces droits qui sont innés à chaque homme… »
Références citées : Genèse, I, 28.

THÈSE VII

La famille précède l'État, qui ne peut ni l'absorber ni la remplacer

Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité propre qui est l'autorité paternelle. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité

réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Si les citoyens, si les familles entrant dans la société humaine y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait plutôt à rejeter qu'à rechercher.

C'est une erreur grave et funeste de vouloir que le pouvoir civil pénètre à sa guise jusque dans le sanctuaire de la famille. Assurément, s'il arrive qu'une famille se trouve dans une situation matérielle critique et que, privée de ressources, elle ne puisse d'aucune manière en sortir par elle-même, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, si un foyer domestique est quelque part le théâtre de graves violations des droits mutuels, il faut que le pouvoir public y rétablisse le droit de chacun. Ce n'est point là empiéter sur les droits des citoyens, mais leur assurer une défense et une protection réclamées par la justice. Là toutefois doivent s'arrêter ceux qui détiennent les pouvoirs publics ; la nature leur interdit de dépasser ces limites.

L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. « Les fils sont quelque chose de leur père. » Ils sont en quelque sorte une extension de sa personne. Pour parler exactement, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société familiale dans laquelle ils sont nés. De ce que « les fils sont naturellement quelque chose de leur père, ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre. » Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les socialistes vont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille.

Mais on ne voit que trop les funestes conséquences de leur système : ce serait la confusion et le bouleversement de toutes les classes de la société, l'asservissement tyrannique et odieux des citoyens. La porte serait grande ouverte à l'envie réciproque, aux manœuvres diffamatoires, à la discorde. Le

talent et l'esprit d'initiative personnels étant privés de leurs stimulants, la richesse, par une conséquence nécessaire, serait tarie dans sa source même. Enfin le mythe tant caressé de l'égalité ne serait pas autre chose, en fait, qu'un nivellement absolu de tous les hommes dans une commune misère et dans une commune médiocrité.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Aussi bien que la société civile, la famille… »
Références citées : Saint Thomas, Somme théologique, II-II, q. 10, a. 12.

THÈSE VIII

L'inviolabilité de la propriété privée, premier principe du relèvement des classes inférieures

De tout ce que Nous venons de dire, il résulte que la théorie socialiste de la propriété collective est absolument à répudier comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Que ceci soit donc bien établi : le premier principe sur lequel doit se baser le relèvement des classes inférieures est l'inviolabilité de la propriété privée.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « De tout ce que Nous venons de dire… »

. . .

Mais il est bon de traiter à part certains points de la plus grande importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir. Il est permis de tendre vers de meilleures destinées dans les limites de la justice. Mais enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères sous prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. […]

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais il est bon de traiter à part certains points… »

THÈSE IX

Faire accéder le plus grand nombre à la propriété

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille s'appliquera, s'il est sage, à être économe. Suivant le conseil que semble lui donner la nature elle-même, il visera par de prudentes épargnes à se ménager un petit superflu qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires.

Ce résultat une fois obtenu serait la source des plus précieux avantages. Et d'abord, la répartition des biens serait certainement plus équitable. La violence des bouleversements sociaux a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, une faction toute-puissante par sa richesse. Maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, elle détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources. Elle tient d'ailleurs en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, une multitude indigente et faible, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien, si l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Tous

voient sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations.

Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration. Personne, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort… »

. . .

Mais il y a une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités. Il ne faut pas que la propriété privée soit épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle. L'autorité publique ne peut donc l'abolir. Elle peut seulement en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. Elle agit donc contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais il y a une condition indispensable… »

THÈSE X

Posséder justement, user en frère : la possession et l'usage des richesses

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection et de faire passer de la théorie à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel. L'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. « Il est permis à l'homme de posséder en propre et c'est

même nécessaire à la vie humaine. » Mais si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : " Ordonne aux riches de ce siècle… de donner facilement, de communiquer leurs richesses. " »

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : « Nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. »

Mais dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité, à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. « Ce qui reste, donnez-le en aumône. » C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne, un devoir par conséquent dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par l'action de la loi.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Sur l'usage des richesses… »
Références citées : Saint Thomas, Somme théologique, II-II, q. 66, a. 2 ; saint Paul, 1 Timothée, VI, 18 ; saint Thomas, Somme théologique, II-II, q. 65, a. 2 ; II-II, q. 32, a. 6 ; saint Luc, XI, 41.

. . .

Mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes manières de faire habituellement l'aumône. « Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir », dit-il. Le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. « Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite. »

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine. Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance, soit des biens extérieurs et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son

propre perfectionnement et également, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les bienfaits. »

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais au-dessus des jugements de l'homme… »
Références citées : Actes des Apôtres, XX, 35 ; saint Matthieu, XXV, 40 ; saint Grégoire le Grand, Homélies sur l'Évangile, I, hom. 9, n. 7.

. . .

Elle ne néglige pas pour cela, en bonne Mère, le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités, parce que, les embrassant dans son sein maternel et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui-même, qui considère comme fait à lui-même le bien fait au plus petit des pauvres, elle les a en grand honneur ; elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ, qui, « étant riche, a voulu se faire pauvre pour nous », soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. Qui ne voit que c'est là le meilleur moyen d'apaiser l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches ? […]

Léon XIII, *Quod apostolici muneris* (28 décembre 1878) — « Elle ne néglige pas pour cela, en bonne Mère… »
Références citées : II Corinthiens, VIII, 9.

CHAPITRE V

LE TRAVAIL ET LE SALAIRE

La dignite de l'ouvrier, le repos, le juste salaire

NOTICE LIMINAIRE

Le travail n'est pas une malediction que la civilisation devrait abolir, ni une simple marchandise que le contrat suffit a regler : c'est un acte de la personne, qui engage a la fois le corps et l'ame de celui qui travaille. Rerum novarum en tire toutes les consequences : la dignite de l'ouvrier, les devoirs reciproques du patron et de l'employe, la necessite du repos, les limites que la nature impose a l'age et aux forces, et enfin la question du salaire, que Leon XIII refuse d'abandonner au seul jeu de l'offre et de la demande.

Ce chapitre suit ce mouvement. Il part de la dignite du travail lui-meme, passe par les devoirs mutuels qu'elle fonde, s'arrete sur le repos du dimanche et les limites physiques du travail, pour finir sur le salaire : ce qu'un contrat librement consenti ne suffit pas a rendre juste.

Tous les extraits sont tires de cette unique lettre. Les coupures sont signalees par [...].

TABLE DES THÈSES

I. Le travail du corps n'est pas un sujet de honte, mais d'honneur

II. Les devoirs du patron : respecter l'ame et le corps de l'ouvrier

III. Les devoirs de l'ouvrier : un travail fidele, des revendications sans violence

IV. Le repos du dimanche, du à l'ame et non a la seule fatigue du corps

V. Les limites que la nature impose au travail : la duree, l'age, le sexe

VI. Le salaire : au-dela du contrat librement consenti, une loi de justice naturelle

VII. Frustrer l'ouvrier de son salaire est un crime qui crie vengeance au ciel

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Rerum novarum*, lettre encyclique du 15 mai 1891.

THÈSE I

Le travail du corps n'est pas un sujet de honte, mais d'honneur

Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignite de l'homme, relevee encore par celle du chretien. Le travail du corps, au temoignage commun de la raison et de la philosophie chretienne, loin d'etre un sujet de honte, fait honneur a l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, et de ne restituer qu'en proportion de la vigueur de ses bras.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave... »

THÈSE II

Les devoirs du patron : respecter l'ame et le corps de l'ouvrier

Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des interets spirituels de l'ouvrier et du bien de son ame. Aux patrons, il revient de veiller a ce que l'ouvrier ait un temps suffisant a consacrer a la piete ; qu'il ne soit point livre a la seduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'economie. Il est encore defendu aux patrons d'imposer a leurs subordonnes un travail au-dessus de leurs forces ou en desaccord avec leur age ou leur sexe.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des interets spirituels... »

THÈSE III

Les devoirs de l'ouvrier : un travail fidele, des revendications sans violence

Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier. Il doit fournir integralement et fidelement tout le travail auquel il s'est engage par contrat libre et conforme a l'equite. Il ne doit point leser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne. Ses revendications memes doivent etre exemptes de violences et ne jamais revetir la forme de seditions. Il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours mensongers, lui suggerent des esperances exagerees et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'a de steriles regrets et a la ruine des fortunes.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier... »

THÈSE IV

Le repos du dimanche, du à l'ame et non a la seule fatigue du corps

C'est de la que decoule la necessite du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Le repos d'ailleurs ne doit pas etre entendu comme une plus large part faite a une sterile oisivete, ou encore moins, suivant le desir d'un grand nombre, comme un chomage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien comme un repos sanctifie par la religion. Ainsi allie avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne. Il l'eleve aux grandes pensees du ciel et l'invite a rendre a son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit.

Tel est surtout le caractere et la raison de ce repos du septieme jour dont Dieu avait fait, meme deja dans l'Ancien Testament, un des principaux articles de la loi : « Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat », et dont il avait lui-

meme donne l'exemple par ce mysterieux repos pris aussitot apres qu'il eut cree l'homme : « Il se reposa le septieme jour de tout le travail qu'il avait fait. »

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « C'est de la que decoule la necessite du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur... »
Références citées : Exode, XX, 8 ; Genese, II, 2.

THÈSE V

Les limites que la nature impose au travail : la duree, l'age, le sexe

Pour ce qui est des interets physiques et corporels, l'autorite publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces speculateurs qui, ne faisant point de difference entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidites. Exiger une somme de travail qui, en emoussant toutes les facultes de l'ame, ecrase le corps et en consume les forces jusqu'a epuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolerer ni la justice ni l'humanite. L'activite de l'homme, bornee comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroit sans doute par l'exercice et l'habitude, mais a condition qu'on lui donne des relaches et des intervalles de repos. Ainsi, le nombre d'heures d'une journee de travail ne doit pas exceder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos doivent etre proportionnes a la nature du travail et a la sante de l'ouvrier, et regles d'apres les circonstances des temps et des lieux.

Enfin, ce que peut realiser un homme valide et dans la force de l'age ne peut etre equitablement demande a une femme ou a un enfant. L'enfant en particulier — et ceci demande a etre observe strictement — ne doit entrer a l'usine qu'apres que l'age aura suffisamment developpe en lui les forces physiques, intellectuelles et morales. Sinon, comme une herbe encore tendre, il se verra fletri par un travail trop precoce et c'en sera fait de son education. De meme, il est des travaux moins adaptes a la femme, que la nature destine plutot

aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et repondent mieux, par nature, a ce que demandent la bonne education des enfants et la prosperite de la famille.

Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doivent etre la condition expresse ou tacite de tout contrat passe entre patrons et ouvriers. La ou cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnete, car nul ne peut exiger ou permettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-meme.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Pour ce qui est des interets physiques et corporels, l'autorite publique doit tout d'abord les sauvegarder... »

THÈSE VI

Le salaire : au-dela du contrat librement consenti, une loi de justice naturelle

On pretend que le salaire, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu a rien. [...] Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge equitable qui consente a y adherer sans reserve. Il n'envisage pas tous les cotes de la question et il en omet un, fort serieux. Travailler, c'est exercer son activite dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-meme. « Tu mangeras ton pain a la sueur de ton front. » C'est pourquoi le travail a recu de la nature comme une double empreinte. Il est personnel, parce que la force active est inherente a la personne et qu'elle est la propriete de celui qui l'exerce et qui l'a recue pour son utilite. Il est necessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obeir aux ordres irrefragables de la nature.

Or, si l'on ne regarde le travail que par le cote ou il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre a son gre le taux du salaire. La meme volonte qui donne le travail peut se contenter d'une faible

remuneration ou meme n'en exiger aucune. Mais il en va tout autrement si, au caractere de personnalite, on joint celui de necessite, dont la pensee peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas separable en realite. En effet, conserver l'existence est un devoir impose a tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir decoule necessairement le droit de se procurer les choses necessaires a la subsistance, que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail.

Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur libre volonte, il est une loi de justice naturelle plus elevee et plus ancienne, a savoir que le salaire ne doit pas etre insuffisant a faire subsister l'ouvrier sobre et honnete. Si, contraint par la necessite ou pousse par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne peut refuser parce qu'elles lui sont imposees par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « On pretend que le salaire, une fois librement consenti de part et d'autre... »
Références citées : Genese, III, 19.

THÈSE VII

Frustrer l'ouvrier de son salaire est un crime qui crie vengeance au ciel

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner a chacun le salaire qui convient. Assurement, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue a considerer. Mais, d'une maniere generale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvrete et la misere, et speculer sur l'indigence, sont choses que reprouvent egalement les lois divines et humaines. Ce serait un crime a crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. « Voila que le salaire que

vous avez derobe par fraude a vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montee jusqu'aux oreilles du Dieu des armees. »

Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manoeuvre usuraire qui serait de nature a porter atteinte a l'epargne du pauvre, d'autant plus que celui-ci est moins apte a se defendre, et que son avoir est plus sacre parce que plus modique.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner a chacun le salaire qui convient... »
Références citées : saint Jacques, V, 4.

CHAPITRE VI

L'INÉGALITÉ ET L'HARMONIE DES CONDITIONS

Les classes ne sont pas ennemies-nées

NOTICE LIMINAIRE

Deux illusions se font ici face. L'une promet aux hommes l'égalité parfaite des conditions, comme si la nature avait pu ou dû faire les hommes semblables. L'autre voit dans le riche et le pauvre deux camps armés l'un contre l'autre, voués par nature à s'affronter. Rerum novarum répond aux deux : l'inégalité des conditions n'est pas un mal à supprimer, elle est une nécessité de la nature dont la société elle-même tire profit ; et loin de s'opposer, le capital et le travail se supposent l'un l'autre, comme les membres d'un même corps.

Ce chapitre suit ce mouvement : la nécessité de l'inégalité, le refus des promesses d'un bonheur sans peine, l'erreur capitale du conflit des classes, puis ce qui rapproche véritablement riches et pauvres — la justice d'abord, l'amitié ensuite, la fraternité enfin, fondée sur une commune filiation divine.

Tous les extraits sont tirés de cette unique lettre, dans des passages distincts de ceux déjà cités aux chapitres précédents. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. L'inégalité des conditions, nécessité de la nature qui profite à tous

II. Contre les promesses d'un bonheur sans peine

III. L'erreur capitale : les classes ne sont pas ennemies-nées

IV. La religion rapproche les classes en leur rappelant leurs devoirs mutuels

V. Au-delà de la justice, l'amitié puis la fraternité en Jésus-Christ

VI. La vraie dignité de l'homme est dans la vertu, commune aux pauvres et aux riches

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Rerum novarum*, lettre encyclique du 15 mai 1891.

THÈSE I

L'inégalité des conditions, nécessité de la nature qui profite à tous

Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible, dans la société civile, l'élévation de tous au même niveau. […] Mais contre la nature, tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, de santé, de force ; différences nécessaires d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité d'ailleurs tourne au profit de tous, de la société comme des individus. La vie sociale requiert dans son organisation des aptitudes variées et des fonctions diverses, et le meilleur stimulant à assumer ces fonctions est, pour les hommes, la différence de leurs conditions respectives.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature... »

THÈSE II

Contre les promesses d'un bonheur sans peine

[…] Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, tout adonnée au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et le bercent d'illusions d'où sortiront un jour des maux plus grands que ceux du présent. Il vaut mieux voir les choses telles qu'elles sont et […] chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « De même, toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme... »

THÈSE III

L'erreur capitale : les classes ne sont pas ennemies-nées

L'erreur capitale, dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une affirmation à ce point déraisonnable et fausse que la vérité se trouve dans une doctrine absolument opposée.

Dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et que l'on pourrait appeler symétrique. Ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté. Au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes ont à leur disposition des moyens admirables et variés.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « L'erreur capitale, dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées... »

THÈSE IV

La religion rapproche les classes en leur rappelant leurs devoirs mutuels

Et d'abord tout l'ensemble des vérités religieuses, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les

pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Et d'abord tout l'ensemble des vérités religieuses... »

THÈSE V

Au-delà de la justice, l'amitié puis la fraternité en Jésus-Christ

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes ? L'Eglise, toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut. Elle propose un ensemble de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule... »

. . .

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur Père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur qui est le « premier-né parmi un grand nombre de frères ». Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais c'est encore trop peu de la simple amitié... »

Références citées : Romains, VIII, 29.

THÈSE VI

La vraie dignité de l'homme est dans la vertu, commune aux pauvres et aux riches

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, tout riche qu'il était, s'est fait indigent pour le salut des hommes ; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un ouvrier ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire.

Quiconque tiendra sous son regard le Modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : la vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses moeurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; seuls la vertu et les mérites, partout où on les rencontre, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le coeur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux, il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites certainement pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles, se trouverait diminuée cette distance que l'orgueil se plaît à maintenir ; on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donât la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise... »



CHAPITRE VII

L'AUTORITÉ ET L'ÉTAT

L'origine du pouvoir civil et les limites de l'obéissance

NOTICE LIMINAIRE

D'où vient le droit de commander ? Sur cette question, écrit Léon XIII, se joue le sort même des sociétés. Si le pouvoir ne tient sa force que de la volonté du peuple, révocable à tout instant, il n'a d'autre fondement que le nombre et la force ; s'il vient de Dieu, il oblige en conscience et se trouve du même coup limité par la loi qu'il sert. Diuturnum illud, écrite en 1881 sous le coup des régicides qui venaient d'endeuiller l'Europe, reprend cette question à sa racine.

Ce chapitre en suit l'argument : la nécessité naturelle de l'autorité, sa source divine, la liberté laissée aux peuples de choisir leurs gouvernants sans que cela touche à l'origine du pouvoir lui-même, le devoir des gouvernants de servir le bien commun, l'unique cas où l'on peut désobéir, et enfin ce que produit, historiquement, le refus de cette doctrine.

Tous les extraits sont tirés de cette unique lettre. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. Toute société a besoin d'un chef : la nécessité de l'autorité

II. L'origine du pouvoir : Dieu, et non le peuple souverain

III. Choisir qui gouverne appartient aux peuples ; l'autorité elle-même vient de Dieu

IV. Les gouvernants servent le bien de ceux qu'ils gouvernent, non leur propre intérêt

V. Une seule raison légitime de refuser l'obéissance

VI. Ce que produit le refus de Dieu comme source du pouvoir

VII. La crainte des lois ne suffit pas sans le sentiment du devoir

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Diuturnum illud*, lettre encyclique du 29 juin 1881.

THÈSE I

Toute société a besoin d'un chef : la nécessité de l'autorité

C'est en vain que, inspiré par l'orgueil et l'esprit de rébellion, l'homme cherche à se soustraire à toute autorité ; à aucune époque il n'a pu réussir à ne dépendre de personne. A toute association, à tout groupe d'hommes, il faut des chefs, c'est une nécessité impérieuse, à peine, pour chaque société, de se dissoudre et de manquer le but en vue duquel elle a été formée.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « C'est en vain que, inspiré par l'orgueil et l'esprit de rébellion... »

THÈSE II

L'origine du pouvoir : Dieu, et non le peuple souverain

Que si l'on veut déterminer la source du pouvoir dans l'Etat, l'Eglise enseigne avec raison qu'il la faut chercher en Dieu. […] Cette origine divine de l'autorité humaine est attestée de la façon la plus claire en maints passages de l'ancien Testament : « C'est par moi que règnent les rois, par moi que les souverains commandent, que les arbitres des peuples rendent la justice. » Ailleurs : « Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les nations, parce que c'est par Dieu que vous a été donnée la puissance ; l'autorité vous vient du Très-Haut. »

Quand le gouverneur romain se vante devant Notre Seigneur Jésus-Christ du pouvoir qu'il a de l'acquitter ou de le condamner, le Sauveur lui répond : « Tu n'aurais sur moi aucune puissance si celle que tu possèdes ne t'avait été donnée d'en haut. » Et la doctrine et la morale de Jésus-Christ ont trouvé un écho fidèle dans la prédication des Apôtres. On connaît l'enseignement sublime et décisif que saint Paul donnait aux Romains, bien qu'ils fussent soumis à des empereurs païens : « Il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu. » D'où l'Apôtre déduit, comme une conséquence, que « le souverain est le ministre de Dieu. »

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Que si l'on veut déterminer la source du pouvoir dans l'Etat... »
Références citées : Proverbes, VIII, 15-16 ; Sagesse, VI, 3-4 ; saint Jean, XIX, 11 ; Romains, XIII, 1, 4.

THÈSE III

Choisir qui gouverne appartient aux peuples ; l'autorité elle-même vient de Dieu

Toutefois, il importe de remarquer ici que, s'il s'agit de désigner ceux qui doivent gouverner la chose publique, cette désignation pourra dans certains cas être laissée au choix et aux préférences du grand nombre, sans que la doctrine catholique y fasse le moindre obstacle. Ce choix, en effet, détermine la personne du souverain, il ne confère pas les droits de la souveraineté ; ce n'est pas l'autorité que l'on constitue, on décide par qui elle devra être exercée. Il n'est pas question davantage des différents régimes politiques : rien n'empêche que l'Église n'approuve le gouvernement d'un seul ou celui de plusieurs, pourvu que ce gouvernement soit juste et appliqué au bien commun. Aussi, réserve faite des droits acquis, il n'est point interdit aux peuples de se donner telle forme politique qui s'adaptera mieux ou à leur génie propre, ou à leurs traditions et à leurs coutumes.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Toutefois, il importe de remarquer ici que, s'il s'agit de désigner ceux qui doivent gouverner la chose publique... »

THÈSE IV

Les gouvernants servent le bien de ceux qu'ils gouvernent, non leur propre intérêt

Mais pour que la justice préside toujours à l'exercice du pouvoir, il importe avant tout que les chefs des États comprennent bien que la puissance politique n'est faite pour servir l'intérêt privé de personne, et que les fonctions publiques doivent être remplies pour l'avantage non de ceux qui gouvernent, mais de

ceux qui sont gouvernés. Que les princes prennent modèle sur le Dieu Très-Haut de qui ils tiennent leur pouvoir ; et que, se proposant son exemple dans l'administration de la chose publique, ils se montrent équitables et intègres dans le commandement et ajoutent à une sévérité nécessaire une paternelle affection.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Mais pour que la justice préside toujours à l'exercice du pouvoir... »

THÈSE V

Une seule raison légitime de refuser l'obéissance

Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance ; c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel ou divin, car là où il s'agirait d'enfreindre soit la loi naturelle, soit la volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels. Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ qui veut « qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », et, à l'exemple des Apôtres, on devrait répondre : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Et il ne serait pas juste d'accuser ceux qui agissent ainsi de méconnaître le devoir de la soumission ; car les princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice ; dès lors, leur autorité perd sa force, car où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance... »
Références citées : saint Matthieu, XXII, 21 ; Actes des Apôtres, V, 29.

THÈSE VI

Ce que produit le refus de Dieu comme source du pouvoir

Tout au contraire, les théories modernes sur le pouvoir politique ont déjà causé de grands maux, et il est à craindre que ces maux, dans l'avenir, n'aillent jusqu'aux pires extrémités. En effet, refuser de rapporter à Dieu comme à sa source le droit de commander aux hommes, c'est vouloir ôter à la puissance publique et tout son éclat et toute sa vigueur. En la faisant dépendre de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe, et en outre on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et sans consistance. De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires, qu'on verra croître chaque jour en audace et préparer la ruine publique en frayant la voie aux conspirations secrètes ou aux séditions ouvertes.

Déjà dans le passé, le mouvement qu'on appelle la Réforme eut pour auxiliaires et pour chefs des hommes qui, par leurs doctrines, renversaient de fond en comble les deux pouvoirs spirituel et temporel ; des troubles soudains, des révoltes audacieuses, principalement en Allemagne, firent suite à ces nouveautés, et la guerre civile et le meurtre sévirent avec tant de violence, qu'il n'y eut presque pas une seule contrée qui ne fût livrée aux agitations et aux massacres. C'est de cette hérésie que naquirent, au siècle dernier, et la fausse philosophie, et ce qu'on appelle le droit moderne, et la souveraineté du peuple, et cette licence sans frein en dehors de laquelle beaucoup ne savent plus voir de vraie liberté. De là on s'est avancé jusqu'aux dernières erreurs, le communisme, le socialisme, le nihilisme, monstres effroyables qui sont la honte de la société et qui menacent d'être sa mort. Et cependant il ne se trouve que trop de propagateurs pour répandre ces principes funestes ; le désir d'améliorer le sort de la multitude a déjà servi de prétexte pour allumer de vastes incendies et préparer de nouvelles calamités.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Tout au contraire, les théories modernes sur le pouvoir politique ont déjà causé de grands maux... »

THÈSE VII

La crainte des lois ne suffit pas sans le sentiment du devoir

Et ce qu'il y a de plus grave, c'est que, au milieu de tant de périls, les chefs des États ne disposent d'aucun remède propre à remettre l'ordre dans la société, la paix dans les esprits. On les voit s'armer de la puissance des lois et sévir avec vigueur contre les perturbateurs du repos public ; certes, rien n'est plus juste, et pourtant ils feraient bien de considérer qu'un système de pénalités, quelle qu'en soit la force, ne suffira jamais à sauver les nations. « La crainte, comme l'enseigne excellemment saint Thomas, est un fondement infirme ; vienne l'occasion qui permet d'espérer l'impunité, ceux que la crainte seule a soumis se soulèvent avec d'autant plus de passion contre leurs chefs que la terreur qui les contenait jusque-là avait fait subir à leur volonté plus de violence. » Il faut donc invoquer un motif plus élevé et plus efficace pour obtenir l'obéissance, et se bien persuader que la sévérité des lois demeurera sans effet, tant que le sentiment du devoir et la crainte de Dieu ne porteront pas les hommes à la soumission.

Léon XIII, *Diuturnum illud* (29 juin 1881) — « Et ce qu'il y a de plus grave, c'est que, au milieu de tant de périls... »
Références citées : saint Thomas, De regimine principum, I, 10.

CHAPITRE VIII

LES ASSOCIATIONS

Les corps intermédiaires et les corporations ouvrières

NOTICE LIMINAIRE

Entre l'individu et l'État, il y a place pour autre chose que le face-à-face : des sociétés petites, libres, nées du même instinct qui porte les hommes à vivre ensemble, et qui ne tiennent leur droit d'exister ni de l'État ni de personne, mais de la nature même. Rerum novarum consacre à ces corps intermédiaires, et spécialement aux corporations ouvrières, l'une de ses pages les plus concrètes.

Ce chapitre en suit le mouvement : le penchant naturel qui pousse les hommes faibles à s'associer, le droit des sociétés privées à exister antérieurement à toute concession de l'État, la nécessité pour les ouvriers chrétiens de s'organiser eux-mêmes, puis les principes concrets d'organisation des corporations — statuts, entraide, arbitrage — et enfin le but qui doit les gouverner toutes : le perfectionnement moral et religieux avant l'avantage matériel.

Tous les extraits sont tirés de cette unique lettre, dans des passages distincts de ceux déjà cités aux chapitres précédents. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. L'homme, faible seul, cherche naturellement à s'associer

II. Le droit des sociétés privées est de la nature, non d'une concession de l'État

III. Les ouvriers chrétiens doivent s'organiser eux-mêmes

IV. La première place appartient aux corporations ouvrières

V. Organiser les corporations : statuts, entraide et arbitrage

VI. Le but premier des corporations est le perfectionnement moral et religieux

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Rerum novarum*, lettre encyclique du 15 mai 1891.

THÈSE I

L'homme, faible seul, cherche naturellement à s'associer

L'expérience que fait l'homme de l'exiguité de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Ecritures qu'on lit cette maxime : « Mieux vaut vivre à deux que solitaire ; il y a pour les deux un bon salaire dans leur travail ; car s'ils tombent, l'un peut relever son compagnon. Malheur à celui qui est seul et qui tombe sans avoir un second pour le relever ! » Et cet autre : « Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte. » De cette tendance naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « L'expérience que fait l'homme de l'exiguité de ses forces... »
Références citées : Ecclésiaste, IV, 9-12 ; Proverbes, XVIII, 19.

THÈSE II

Le droit des sociétés privées est de la nature, non d'une concession de l'État

Les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile dont elles sont comme autant de parties. Il ne s'ensuit pas cependant, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe : la naturelle sociabilité de l'homme.

Assurément, il y a des cas qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de sociétés de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts, poursuivait

une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection. Il faut éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de prendre, sous couleur d'utilité publique, une décision qui serait désavouée par la raison.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile... »

THÈSE III

Les ouvriers chrétiens doivent s'organiser eux-mêmes

Jamais assurément à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. […] Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent douter qu'il faille opter pour ce dernier parti ?

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Jamais assurément à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre... »

THÈSE IV

La première place appartient aux corporations ouvrières

De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses dues à l'initiative privée qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits.

Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres. Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. […] Aujourd'hui, les générations sont plus cultivées, les moeurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses. Il n'est donc pas douteux qu'il faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi, Nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. Il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels... »

. . .

Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur et ne touche point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit... »

THÈSE V

Organiser les corporations : statuts, entraide et arbitrage

A ces corporations, il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. […] Tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'extension du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité.

Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Pour le cas où l'une ou l'autre classe se croirait lésée en quelque façon, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeâssent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres.

Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « A ces corporations, il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action... »

THÈSE VI

Le but premier des corporations est le perfectionnement moral et religieux

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler

l'économie sociale. Autrement, ces sociétés dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'ouvrier d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? « Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ? »

Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui. […] Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune Mère de tous les chrétiens ; à obéir à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal... »
Références citées : saint Matthieu, XVI, 26.

CHAPITRE IX

LA CHARITÉ ET LA FIN DERNIÈRE

L'Église applique elle-même le remède

NOTICE LIMINAIRE

Un livre qui se serait arrêté à la justice — au droit de propriété, au juste salaire, à l'autorité légitime — n'aurait dit qu'une partie de la doctrine. Rerum novarum le dit expressément : la justice seule ne suffit pas ; il y faut la charité, et la charité elle-même ne se comprend qu'à la lumière de la vie éternelle, sans laquelle la vie présente n'est qu'un exil.

Ce dernier chapitre referme le volume sur ce qui l'a ouvert : la fin de l'homme. Il rappelle que notre vraie demeure n'est pas ici-bas, que la souffrance reçoit du Christ un sens et un mérite, que l'Église, loin de se contenter d'indiquer le remède, l'applique elle-même depuis les premiers siècles par ses œuvres, et il s'achève sur l'exhortation finale de Léon XIII à tous ceux que la question regarde, et sur sa bénédiction.

Tous les extraits sont tirés de cette unique lettre, dans des passages distincts de ceux déjà cités aux chapitres précédents. Les coupures sont signalées par […].

TABLE DES THÈSES

I. Notre vraie demeure n'est pas ici-bas

II. La souffrance reçoit du Christ un sens et un mérite

III. L'Église n'indique pas seulement le remède, elle l'applique elle-même

IV. Ce patrimoine des pauvres que l'Église garde avec un soin religieux

V. Que chacun se mette à l'œuvre : la restauration des mœurs chrétiennes, condition première

VI. La charité, reine et maîtresse de toutes les vertus

DOCUMENTS À CONSULTER

Léon XIII, *Rerum novarum*, lettre encyclique du 15 mai 1891.

THÈSE I

Notre vraie demeure n'est pas ici-bas

Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Celle-ci supprimée, toute espèce et toute vraie notion de bien disparaît. Bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère. Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre. Cette vérité qui nous est enseignée par la nature elle-même est un dogme chrétien. Sur lui repose, comme sur son premier fondement, tout l'ensemble de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles. Il nous a donné cette terre, non point comme une demeure fixe, mais comme un lieu d'exil.

Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude. Ce qui importe, c'est l'usage que vous en faites.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle... »

THÈSE II

La souffrance reçoit du Christ un sens et un mérite

Malgré la plénitude de la rédemption qu'il nous apporte, Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources de mérite, en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. « Si nous souffrons avec lui, nous régnerons avec lui. » D'ailleurs, en choisissant de plein gré la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume. Afin de nous rendre la souffrance encore plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin : « Car le moment si court et si léger des

afflictions que nous souffrons en cette vie produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable. »

Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle, qu'ils doivent trembler devant les menaces insolites que Jésus-Christ profère contre les riches ; qu'enfin il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Malgré la plenitude de la rédemption qu'il nous apporte, Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions... »
Références citées : II Timothée, II, 12 ; II Corinthiens, IV, 17.

THÈSE III

L'Église n'indique pas seulement le remède, elle l'applique elle-même

Cependant, l'Eglise ne se contente pas d'indiquer où se trouve le remède, elle l'applique au mal de sa propre main. Elle est tout occupée à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine. Elle a soin d'en répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé.

L'Eglise en outre pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère. En ce genre de bienfaits, elle a même tellement excellé que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Cependant, l'Eglise ne se contente pas d'indiquer où se trouve le remède... »

THÈSE IV

Ce patrimoine des pauvres que l'Église garde avec un soin religieux

Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la force de la charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres. Aussi « l'indigence n'était-elle point connue parmi eux ». Les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes aux diacres dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin. Saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents.

Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Cette commune Mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la force de la charité mutuelle... »
Références citées : Actes des Apôtres, IV, 34.

THÈSE V

Que chacun se mette à l'œuvre : la restauration des mœurs chrétiennes, condition première

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette sans délai à la part qui lui incombe, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable

un mal déjà si grave. Que les gouvernants utilisent l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les patrons se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes. Puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes. Sans elles, même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu propres à produire de salutaires résultats.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile... »

THÈSE VI

La charité, reine et maîtresse de toutes les vertus

Quant à l'Eglise, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté. […] Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et qu'ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut. Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un remède très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même. C'est la vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit la fonction et le caractère divin dans ces paroles : « La charité est patiente ; elle est bonne ; elle ne cherche pas ses propres intérêts ; elle souffre tout ; elle supporte tout. »

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Léon XIII, *Rerum novarum* (15 mai 1891) — « Quant à l'Eglise, son action ne fera jamais défaut en aucune manière... »
Références citées : I Corinthiens, XIII, 4-7.